



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de l'Urbanisme**

**Autorisation de pénétration en propriétés privées.**

**Réalisation de travaux préliminaires à l'aménagement foncier agricole et forestier  
lié au projet de réalisation de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont et le bois de Lihus  
sur le territoire des communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt,  
Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis et Moyvillers**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 1er février 2022 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'aménagement foncier lié à la réalisation de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont et le bois de Lihus ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan ci-annexé ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

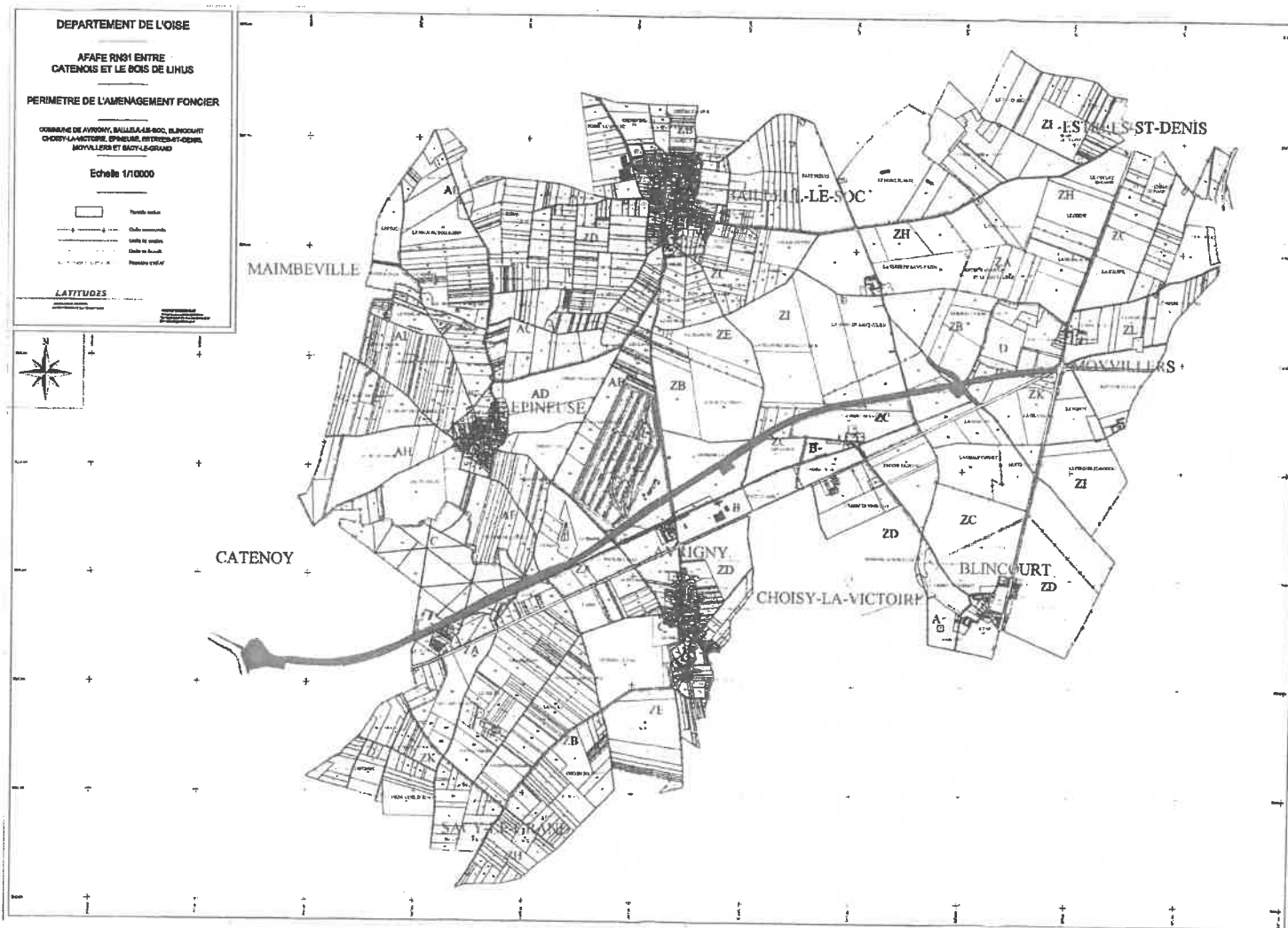
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis et Moyvillers, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 28 FÉV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien Lime



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

**28 FEV. 2022**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur



*[Handwritten signature]*

**Vincent RENON**



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées.**

**Réalisation de travaux préparatoires et temporaires liés au Canal Seine Nord Europe (CSNE) sur le territoire des communes de Pont-l'Évêque, Passel, Noyon, Vauchelles, Porquericourt, Beaurains-les-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écully, Beaulieu-les-Fontaines, Fretoy-le-Château et Libermont.**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 par lequel la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées concernées nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux préparatoires et temporaires liés à la construction du Canal Seine Nord

Europe sur le territoire des communes de Pont-l'Evêque, Passel, Noyon, Vauchelles, Porquericourt, Beaurains-les-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écully, Beaulieu-les-Fontaines, Fretoy-le-Château et Libermont ;

Vu les cartes et états parcellaires, consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Autorisations-d-occupation-ou-de-penetration-temporaires-de-proprietes-privées> ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) ou toute société mandatée par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Pont-l'Evêque, Passel, Noyon, Vauchelles, Porquericourt, Beaurains-les-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écully, Beaulieu-les-Fontaines, Fretoy-le-Château et Libermont, en vue de réaliser des travaux préparatoires et temporaires importants, notamment concernant l'archéologie préventive, le déboisement, les déviations provisoires de réseaux et de voiries, les pistes et accès de chantier et la préparation du chantier liés au Canal Seine Nord Europe (CSNE).

ARTICLE 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

ARTICLE 4 : la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents se rendront sur les lieux.

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) informera le maire concerné, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

ARTICLE 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE).

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE).

À défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

ARTICLE 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), les Maires de Pont-l'Evêque, Passel, Noyon, Vauchelles, Porquericourt, Beaurains-les-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écully, Beaulieu-les-Fontaines, Fretoy-le-Château et Libermont et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle sécurité**

Arrêté n° F383/22

**Arrêté renouvelant l'habilitation des Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut  
situées à Liancourt (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65, R.2223-74 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut – 2 rue de Rieux – 60140 Liancourt) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, en date du 12 janvier 2022 et réceptionnée le 17 janvier 2022, formulée par M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de la société Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut, sise 02 rue de Rieux à Liancourt (60140) ;

**Considérant** que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut, exploitée par M. Gaëtan DELGHEIER, sise 2 rue de Rieux à Liancourt (60140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : La présente habilitation N° 22-60-0029 est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 07 mars 2022, soit jusqu'au 06 mars 2027.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : La sous-préfète de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de la société Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut.

Fait à Clermont, le

7 Mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

**La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille**

Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,  
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,  
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à **M. Philippe LAMOTTE**, directeur du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et à **M. Jacques BOELS**, directeur adjoint, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

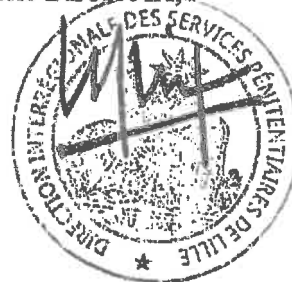
Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement et à son adjoint et ne peut être subdéléguée.

La délégation concerne 60 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Valérie DECROIX



**D.I.S.P. LILLE**

123, rue Nationale  
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03 20 63 66 66  
Télécopie : 03 20 54 40 64



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
au général de corps d'armée Olivier COURTET,  
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France,  
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 122-32 à R. 122-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 modifié du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 11 mars 2021 portant affectation des officiers généraux notamment M. le général de division Bruno BRESSON, nommé commandant en second la région de gendarmerie des Hauts-de-France, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 juillet 2021 nommant M. Olivier COURTET, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, à compter du 18 juillet 2021 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la

sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « gendarmerie nationale » en date du 9 mai 2014 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale », en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « gendarmerie nationale », selon les modalités définies aux articles suivants.

**Article 2** - La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et sécurité, en qualité de RBOP.

Elle porte en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

**Article 3** - En matière de dialogue de gestion, le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG.

Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

**Article 4** - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, exprime ses besoins et ses priorités lors de la construction budgétaire ; celle-ci est validée par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord après avis de la conférence de sécurité intérieure, pour transmission au RPROG.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion, et le cas échéant, les mesures de fongibilité proposées par les RUO.

**Article 5** - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, assure le pilotage des crédits du BOP. Pour assurer le suivi de l'exécution du budget, il dispose des services financiers du SGAMI Nord. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare les comptes-rendus de l'exécution du BOP qui seront présentés au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

**Article 6** - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, rend compte au RBOP de

l'exécution de la délégation de signature accordée à l'article 1, à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle budgétaire. Le RBOP est à ce titre représenté par la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, cette délégation est donnée au général de division Bruno BRESSON, commandant en second de la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.

**Article 8** - Il est donné délégation au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - Programme n°152, « gendarmerie nationale » pour ce qui relève des prérogatives de commandement zonal.

**Article 9** - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, est autorisé à donner délégation, par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à l'article 8. Cette subdélégation de signature fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.


**Article 10** - Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

**Article 11** - L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, est abrogé.

**Article 12** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, et le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « gendarmerie nationale ».

Fait à Lille, le 25 FEV. 2022



Georges-François LECLERC